



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10982

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation au regard de la CNAVTS, des etudiants ayant effectue leur service militaire en cours d'etudes ou des la fin de leurs etudes. L'article L 342 du code de la securite sociale prevoit la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des periodes de service militaire, sous reserve que le requerant, anterieurement a ces periodes, ait ete immatricule a la securite sociale et ait verse une cotisation, si minime soit-elle. Or, de nombreux etudiants ne remplissent pas la seconde condition au moment ou ils sont appeles, soit pour n'avoir jamais travaille pendant leurs etudes, soit pour avoir effectue des stages non remuneres ou a l'etranger. Cette disposition est source d'inegalites et d'injustices. Les periodes qui ne sont pas validables pour la raison citee, sont actuellement de douze mois, mais elles etaient anterieurement de dix-huit mois, voire trente mois pour les classes 1955 a 1961. De meme, on ne peut comparer la situation des jeunes gens effectuant leur service normal avec ceux qui obtiennent un emploi salarie dans le cadre de la cooperation ou ceux, de plus en plus nombreux, qui sont exemptes ou reformes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour modifier cette situation discriminatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (art L 351-3 et R 351-12 du code de la securite sociale), les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient anterieurement a leur appel sous les drapeaux la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activite salariee. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salariee. C'est ainsi qu'une activite salariee et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L 161-19 du code de la securite sociale permet la validation des periodes de mobilisation et de captivite posterieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement prealable aux assurances sociales, lorsque les interesses ont ensuite exerce, en premier lieu, une activite salariee au titre de laquelle des cotisations ont ete versees au regime general. Il n'est pas envisage d'etendre ces dernieres dispositions aux periodes de service militaire en temps de paix.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10982

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1346